

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0619

**CLUB DE SOCCER MONT-ROYAL OUTREMONT
(DEMANDEUR)**

ET

**CANADA SOCCER
(INTIMÉ)**

ET

**SOCCER QUÉBEC
(PARTIE AFFECTÉE)**

Devant :

Richard W. Pound, c.r. (Arbitre).

Representatives:

Pour le Demandeur :

Rosalie Caillé-Lévesque

Avocate

Vincent Dubuc-Cusick

Avocat

Simon De Andrade

Avocat

Pour l'Intimé :

Danesh Rana

Avocat

Décision motivée sur les dépens

1. Dans le délai prévu au paragraphe 5.14 du Code canadien de règlement des différends sportifs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (modifié le 20 juin 2022) (le « Code »), Canada Soccer (« CS ») a présenté une demande formelle d'adjudication des dépens en sa faveur à l'égard de la procédure.
2. CS a eu gain de cause dans le différend soulevé par le Club de Soccer Mont-Royal Outremont (CSMRO), qui demandait une décision ordonnant de lui accorder la reconnaissance nationale de club juvénile (NCJ).
3. La demande formelle faisait suite à des tentatives infructueuses des parties pour s'entendre sur la question des dépens. Soccer Québec n'a pas participé à ces négociations et ne prend pas position au sujet de la demande de dépens.
4. Pour déterminer s'il convient d'adjudger des dépens dans le cadre d'une procédure devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »), il y a lieu de prendre en considération deux principaux contextes : premièrement, le but de la création du CRDSC et deuxièmement, les dispositions applicables du Code.
5. L'alinéa 5.14(a) du Code prévoit qu'à l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), chaque partie à un différend porté devant une formation du CRDSC est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
6. Les exceptions de l'article 3 dont il est fait mention ne sont pas engagées dans cette affaire.
7. Nonobstant l'alinéa 5.14(a) du Code, le paragraphe 6.13 du Code aborde également la question des dépens en ces termes :

6.13 Dépens

- (a) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjudger des dépens, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expert et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.
- (b) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette allévation dans l'adjudication des dépens.
- (c) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC

8. Cette dernière disposition (paragraphe 6.13) est une dérogation au principe exprimé à l'alinéa 5.14(a) du Code, qui s'applique dans le cas où une formation déciderait que l'adjudication de dépens est appropriée dans les circonstances.
9. Par ailleurs, contrairement au système judiciaire général qui peut, dans les affaires civiles, adjuger des dépens à la partie qui a gain de cause en guise de contribution aux frais engagés en raison du litige (dans de rares cas sur une base procureur-client) et, selon la nature du litige, accorder d'éventuels dommages-intérêts, punitifs ou autres, en vertu de l'alinéa 5.14(d) du Code, une formation du CRDSC n'a pas compétence pour accorder à une partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.
10. Il est utile de rappeler dans quel contexte le CRDSC a été créé, ainsi que certains des objectifs sous-jacents qui devaient être réalisés grâce à son existence et à ses activités.
11. Le CRDSC a été créé par la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2). La mission ainsi confiée au CRDSC était de fournir à la communauté sportive « un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière » (art. 10).
12. Le résumé du Rapport du groupe de travail nommé par le secrétaire d'État au Sport amateur fournissait (en partie) le contexte suivant :

Il existe un urgent besoin de réforme stratégique au sein de la collectivité du sport amateur au Canada. Faute de politiques justes et cohérentes ou à cause d'une mauvaise application des politiques, les athlètes et autres participants se font imposer des mesures disciplinaires, sont harcelés et se font refuser des possibilités sans avoir de recours appropriés ni de mécanisme d'appel à leur disposition. Parfois, même lorsque des politiques sont en place et correctement appliquées, les parties à un différend doivent pouvoir recourir à une tierce partie impartiale.

Ces problèmes sont généralement reconnus dans la collectivité du sport amateur au Canada. Ils découlent de difficultés systémiques, non des intentions des milliers de bénévoles et spécialistes canadiens qui constituent le fondement administratif du sport amateur au Canada.

Le secrétaire d'État au Sport amateur est bien conscient de la nécessité de moyens extrajudiciaires pour résoudre les différends. En janvier 2000, il a mis sur pied un Groupe de travail composé de représentants des milieux du sport et l'a chargé d'élaborer un modèle de règlement extrajudiciaire des différends (RED) qui pourrait s'appliquer à la collectivité nationale du sport amateur.

Le Groupe de travail a sollicité et obtenu le point de vue de nombreux groupes et particuliers qui s'occupent à l'heure actuelle du sport et du RED. Un très large consensus se dégage, dans le milieu du sport amateur, pour dire qu'un programme national de RED aurait des répercussions extrêmement favorables sur la culture du sport au Canada.

13. Autrement dit, l'objectif était de mettre en place un mécanisme qui permettrait de régler de manière simple, rapide et abordable les différends sportifs au Canada, par l'entremise de médiateurs et d'arbitres qui ont une connaissance des questions relatives au sport. Le système judiciaire général était considéré comme trop coûteux, trop compliqué, trop lent et généralement insensible à la nécessité d'obtenir un règlement rapide des différends sportifs.
14. Selon la grille des facteurs à prendre en considération pour l'adjudication de dépens, indiquée à l'alinéa 6.13(a), à commencer par l'issue de la procédure, le succès de CS était complet. Toutefois, je suis conscient de l'avertissement, formulé à l'alinéa 6.13(a) du Code, selon lequel le succès d'une partie dans un arbitrage ne signifie pas, en soi, qu'elle a droit aux dépens.
15. S'agissant du comportement des parties, j'ai estimé qu'elles se sont comportées de façon professionnelle et je n'ai trouvé aucune preuve d'abus de procédure. Le CSRMO s'est plaint de retards de la part de CS, à diverses étapes de la procédure, causés notamment par l'attente de l'issue d'une affaire reliée devant les tribunaux civils, et par le temps qu'il a fallu pour fixer la date de l'audience, obtenir les déclarations de témoins et convoquer les témoins. CS, pour sa part, a observé que le différend soulevé par le CSMRO était excessivement mince dans sa formulation de la nature et des détails de la demande et a insisté pour connaître les arguments qu'il lui faudrait réfuter. Il a fallu deux ordonnances de procédure pour que CS obtienne suffisamment de précisions au sujet de la demande et de la preuve à présenter. J'ai également refusé spécifiquement de suivre la décision dans un autre arbitrage du CRDSC concernant CS et une demande de reconnaissance NCJ. Dans les circonstances, je ne considère pas que le choix de CS de demander des précisions, et de convoquer et d'interroger des témoins au cours de l'audition de cette affaire constitue un abus de procédure.
16. Les ressources financières respectives des parties ne font guère de doute. CS, à titre d'organisme national qui régit le soccer, a de toute évidence des ressources financières nettement supérieures à celles d'un seul club de jeunes. Je m'inquiète du « message » qui pourrait être envoyé si des dépens étaient accordés à CS, étant donné la taille et le pouvoir énormes de CS par rapport à un seul club. Bien que j'aie conclu, dans la procédure sur le fond, que le CSMRO avait clairement eu tort de penser qu'il avait droit à la reconnaissance NCJ qu'il demandait, l'action intentée du fait de sa frustration à l'égard du processus n'était ni frivole ni fantaisiste. Je ne souhaite pas encourager les actions frivoles, mais je ne veux pas non plus envoyer le signal que les appels doivent être découragés à cause des risques de frais additionnels si une demande est rejetée.
17. Quant aux propositions de règlement, plusieurs efforts ont eu lieu, notamment des médiations et des négociations pour régler le différend. Je n'ai pas été partie à ces efforts, mais elles ont manifestement eu lieu. Les efforts se sont avérés infructueux. Je fais remarquer en outre que des négociations infructueuses ont également été menées concernant la question des dépens avant la présentation de la demande formelle qui m'a été soumise.

18. En ce qui a trait aux efforts de bonne foi pour tenter de régler le différend avant et pendant l'arbitrage, des tentatives ont effectivement eu lieu avant l'arbitrage. Rien n'indique que ces efforts aient été entachés de mauvaise foi de la part de l'une ou l'autre des parties. Une fois que l'arbitrage avait commencé, chacune des parties a fait de son mieux et était tenue d'accepter le résultat final. Il se peut bien que des raisons impérieuses expliquent pourquoi il n'a pas été possible de s'entendre, néanmoins je n'ai pas vu quoi que ce soit qui indiquerait un manque de bonne foi de la part du CSMRO ou de CS, qui auraient empêché de parvenir à une entente. Les deux parties étaient convaincues de la validité de leurs positions respectives et avaient le droit de procéder à une audience sur le fond.
19. Un arbitrage devant une formation du CRDSC est un recours acceptable lorsque les parties, en dépit de leurs tentatives pour parvenir à un règlement, sont incapables de s'entendre. C'est pour cela que le CRDSC a été établi et que le Code a été adopté.
20. Dans les circonstances et tout bien considéré, j'estime qu'il est approprié en l'espèce de ne pas adjuger de dépens.

MONTRÉAL, le 27 septembre 2023.



Richard W. Pound, c.r.
Arbitre